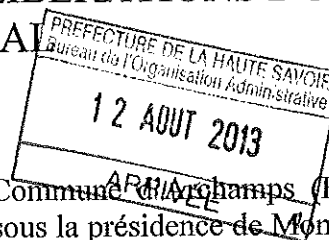


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° DE2013056

Le six août deux mille treize, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard JOUVENOZ, Maire



Date de convocation du conseil municipal : 31 juillet 2013

Présents : Bernard JOUVENOZ, Raymond LARUE, Yves CHAVANNE, Daniel PERAY, Jean-Claude MAILLOT, André GUILLOT, Jean-François HOTELLIER, Michelle LANCHE, Claude NIQUILLE, Denis BAUDET

Absents (excusés) : Christine COBLENCÉ, Michelle MAYET, Claire-Lise SIMEONI

Mme Michelle MAYET a donné pouvoir à M. Raymond LARUE

Mme Christine COBLENCÉ a donné pouvoir à Mme Michelle LANCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2

Monsieur rappelle à l'assemblée la procédure engagée de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ayant pour objectifs :

- la correction d'erreurs matérielles ;
- la modification et le reclassement de certaines zones ;
- la précision de certaines dispositions réglementaires ;

Conformément à l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme la décision de modification n°2 du PLU a été notifiée par courrier le 2 mai 2013 aux personnes publiques associées. Le Conseil Général de la Haute-Savoie, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont donné un avis favorable sans observation. Le Préfet de la Haute-Savoie a fait deux observations. Les avis ont été joints au dossier d'enquête publique en fonction de leur date de réception.

Par arrêté municipal n°AR20130052 en date du 13 mai 2013, une enquête publique a été prescrite sur le projet de modification n°2 du P.L.U. et les modalités de concertation ont été définies : elles ont consisté par un affichage à la Mairie et sur panneaux d'information répartis dans la commune, une information sur le site internet de la Mairie (www.archamps.fr), un dossier consultable en Mairie et un registre de remarques disponibles.

Enquête publique :

Elle s'est déroulée du 31 mai 2013 au 1^{er} juillet 2013, pendant 32 jours consécutifs.

Deux observations écrites ont été portées sur le registre mis à disposition du public et six courriers remis au commissaire enquêteur y ont été annexés. M. Pierre MARIN, désigné le 2 avril 2013 comme commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble, a rendu son rapport et ses conclusions le 25 juillet 2013.

Il a émis un avis favorable assorti de 7 recommandations.

Modifications apportées au projet sur la base de l'enquête publique et des recommandations du commissaire-enquêteur :

Après examen des observations issues de la consultation des personnes publiques associées, du public et du rapport du commissaire-enquêteur, il est proposé de modifier le projet pour tenir compte d'un certain nombre de ces remarques.

Observations du public :

-la rédaction de l'article 7.1 (7ème paragraphe):

« dans le cas d'une construction venant s'accoler à une construction d'habitation existante implantée en limite de propriété, et seulement sur la longueur de celle-ci, avec possibilité d'alignement des façades »

-la rédaction de l'article 10.2 (3ème paragraphe) :

« Dans le cas d'une construction venant s'accoler à une construction existante érigée en limite de propriété dont la hauteur dépasse la valeur ci-dessus, un dépassement de cette hauteur pourra être autorisé pour permettre l'alignement des toitures »

Observations de M. le Commissaire enquêteur :

-la parcelle supportant la future extension du cimetière (AC 154) sera matérialisée sur le plan, et il est proposé de lui appliquer le principe d'un recul spécifique. Sachant que les bâtiments existants présentent un recul de 4m par rapport aux limites séparatives, afin de ne pas pénaliser les projets futurs, tout en garantissant un recul suffisant, évitant également un effet fronton, il est proposé de modifier l'article 7.1 (4ème paragraphe) :

« Les constructions principales et annexes devront observer un recul de 8 m par rapport aux parcelles AC 40 et AC 154 (cimetière) »

-la rédaction de l'article 11.1 (1er paragraphe) :

« L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction. On veillera, entre autres, à ce que la hauteur de la construction ne soit pas excessive par rapport à sa largeur : le rapport entre la hauteur (mesurée entre le faitage et le TN à l'aplomb) et la plus grande largeur du bâtiment doit être inférieur à 1. Cette disposition ne s'applique pas en cas de constructions accolées. »

-la rédaction de l'article UX 11.4 (3ème paragraphe, 2ème alinéa) :

« doivent être constituées de grilles ou de grillages, doublées ou non d'une haie vive de plusieurs essences végétales »

-la rédaction de l'article UZ 4.3. Dans le cadre de la ZAC, tous les bâtiments sont récents et satisfont aux règles du PLU. Cette rédaction, issue de la zone U, est inopérante dans la zone UZ, il est proposé de supprimer le 6ème paragraphe.

-la rédaction des articles UZ 6.1 et AUZ 6 : la règle de recul des bâtiments autres qu'habitation est maintenue. Pour le cas précis des futures crèches, cité dans l'enquête publique, celles-ci sont en cours d'achèvement et sont situées à plus de 50 m de l'A40, en raison de leur intégration dans un immeuble d'habitation.

-précision sur le maintien et la nature des emplacements réservés n°16 et 20 : la demande des consorts DEPREZ/SCHMID/ORY dépasse le cadre de la présente modification et ne peut être pris en compte. Ces emplacements sont intégrés dans un espace qui n'est pas encore urbanisé et ceux-ci gardent leur pertinence, ainsi par exemple un tronçon du cheminement piétonnier visant à relier la route du Léman au parking de la Mairie (ER n°20) a déjà été réalisé.

-organisation d'une réunion publique : les modalités de concertation avec le public prévues dans la note de présentation ont été respectées et la municipalité a en outre fait paraître un article dans le bulletin municipal de juin 2013, diffusé dans la commune à plus de 1 300 exemplaires. Au vu du nombre de personnes qui sont venues consulter le dossier et du nombre de remarques apportées sur le registre, une réunion publique ne semble pas justifiée. La municipalité s'engage à recevoir, individuellement, toute personne qui souhaiterait avoir des informations sur la présente modification.

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-25 ;

Vu l'article L 123-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2006, modifié le 8 décembre 2009, révisé le 31 juillet 2012,

Vu l'arrêté municipal n°AR20130052 en date du 13 mai 2013 prescrivant une enquête publique concernant le projet de modification n°2 du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 1er juillet 2013 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de M. Pierre MARIN, remis le 25 juillet à Monsieur le Maire donnant au projet de modification n°2 un avis favorable assorti sept recommandations,

Vu les réponses apportées dans les documents du dossier,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie d'Archamps aux heures d'ouverture habituelles ainsi qu'à la direction départementale des territoires et dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie

Le Plan Local d'Urbanisme modifié deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité.

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

↳ **DECIDE** d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

↳ **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal

↳ **DIT** que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme est tenue à la disposition du public en mairie d'Archamps ainsi qu'à la direction départementale des territoires et dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie

↳ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

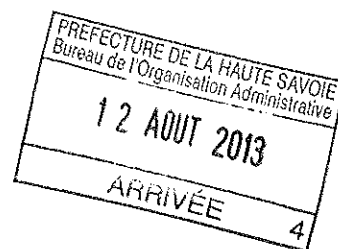
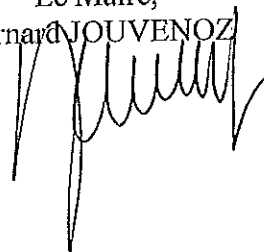
- dès réception par le préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ADOpte À L'UNANIMITE DES PRESENTS

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés

Le Maire,
Bernard JOUVENOZ



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le :

Télétransmis en préfecture le :

Affiché le :